

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Champanhet.)

Audience du 10 mars.

**AFFAIRE DE PRESSE. — ROMAN INTITULÉ le Nom de famille. — OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DU ROI. — EXCITATION AU MÉPRIS ET A LA HAINE CONTRE PLUSIEURS CLASSES DE PERSONNES.**

A la fin de l'année 1841 parut un roman de M. A. Luchet ayant pour titre *Le Nom de Famille*. Cet ouvrage ayant paru au ministère public renfermer plusieurs délits, fut l'objet de poursuites. Le 21 décembre une saisie fut opérée à Paris, chez le sieur Souverain, éditeur. Quelques jours après une autre saisie fut pratiquée à Fontainebleau, tant chez Luchet, auteur de l'ouvrage incriminé, que chez le sieur Jacquin qui l'avait imprimé.

Par ordonnance de la chambre du conseil, l'auteur, l'éditeur et l'imprimeur furent mis en prévention.

Mais l'ordonnance a été infirmée à l'égard de l'imprimeur, et nous retrouvons encore dans l'arrêt de la Cour une nouvelle consécration de la doctrine soutenue par la *Gazette des Tribunaux* sur l'étendue de la responsabilité de l'imprimeur. Ici même cette décision a d'autant plus d'importance qu'il s'agit d'un livre et non d'un journal.

Voici le texte de l'arrêt en ce qui touche Jacquin :

« Considérant que s'il est constant que l'ouvrage intitulé : *le Nom de Famille* a été imprimé dans les ateliers de Jacquin, il n'est pas suffisamment établi que Jacquin ait pris connaissance dudit ouvrage ; qu'il résulte au contraire de l'instruction que Luchet, auteur, n'a pas remis son manuscrit entier à l'imprimerie ; qu'il l'a fait au contraire imprimer partie par partie ; que le titre de l'ouvrage n'avait rien par lui-même qui pût éveiller l'attention de Jacquin, qui avait déjà plusieurs fois imprimé des ouvrages édités par Souverain et qui n'avaient pas été poursuivis ; qu'il est donc possible que cet ouvrage ait été imprimé sans qu'il en ait pris lecture.

« Dit qu'il n'y a lieu à prévention ni a plus amples poursuites contre Jacquin. »

Le même arrêt renvoie ensuite A. Luchet et Hippolyte Souverain devant la Cour d'assises sous la prévention,

1<sup>o</sup> D'outrage à la morale publique, délit prévu et puni par les articles 1<sup>er</sup> et 8 de la loi du 17 mai 1819 ;

2<sup>o</sup> D'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, délit prévu et puni par les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 25 mars 1822 ;

3<sup>o</sup> D'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre plusieurs classes de personnes, délit prévu par les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, 1<sup>er</sup> et 10 de la loi du 25 mars 1822, et 8 de la loi du 9 septembre 1833 ;

4<sup>o</sup> D'avoir tourné en dérision la religion professée par la majorité des Français, délit prévu par les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 et 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1822.

M. l'avocat-général Nougier occupe le siège du ministère public.

M. Favre assiste M. Luchet, et M. Pinard M. Souverain.

M. le président interroge les prévenus ; ils reconnaissent qu'ils ont l'un composé et l'autre édité l'ouvrage ayant pour titre : *Le Nom de famille*. M. Luchet ajoute qu'il avait vendu son manuscrit à Souverain. A propos de ce dernier fait, il demande à présenter quelques observations. « Quand j'ai déclaré, dit M. Luchet, que j'avais vendu mon manuscrit, ceci demande explication. Je n'ai, à proprement parler, vendu qu'un projet d'ouvrage. Lorsque j'ai traité, il n'y avait pas encore une ligne d'écrite. »

M. le président : Le prix de la vente était néanmoins fixé.

M. Luchet : Oui, Monsieur. J'ajoute que le manuscrit étant livré partie par partie à l'impression à Fontainebleau, M. Souverain ne pouvait pas en avoir connaissance. J'étais moi-même à Fontainebleau, et dès que j'avais composé je portais ma copie à l'imprimerie, et elle n'était vue ni par l'imprimeur ni par l'éditeur. C'était à moi directement que les épreuves étaient renvoyées.

M. Pinard : Si la Cour voulait entendre M. Jacquin, il est là et pourrait donner d'utiles renseignements.

M. Jacquin, imprimeur à Fontainebleau, déclare que l'ouvrage incriminé est bien sorti de ses presses ; que la copie était directement remise à l'imprimerie par M. Luchet au metteur en pages, et que jamais les épreuves n'étaient envoyées à M. Souverain.

M. l'avocat-général Nougier prend la parole en ces termes :

« La poursuite dont vous êtes saisis et qui amène devant vous un auteur et un libraire, échappe par un caractère qui lui est propre aux poursuites qui sont d'ordinaire dirigées contre la presse. Ce n'est pas à vos sentiments politiques que nous avons l'intention de nous adresser. Dans un procès qui contient des attaques à la morale publique et religieuse, dans lequel on déverse l'injure et le mépris sur les principes tutélaires de la famille, où il n'est question du gouvernement que comme d'un moyen d'attaque contre toutes les classes de la société, nous ne voulons pas interroger vos opinions, certains que nous sommes d'avance de rallier les honnêtes gens de tous les partis. Nous n'avons besoin que de faire un appel au respect qu'on se doit à soi-même, à ces sentiments instinctifs que la morale place au fond du cœur de chacun. »

« Cette conviction rendra notre tâche plus facile ; toutefois, Messieurs, elle sera longue à remplir. Il y a dans ce livre bien des pages mauvaises qu'il nous faudra vous lire. Cette attention que vous nous accordez toutes les fois que nous vous la demandons, nous est aujourd'hui plus que jamais nécessaire. Notre mission sera presque remplie quand nous vous aurons donné lecture de quelques passages, et cependant c'est le livre tout entier qui est incriminé ; c'est sa pensée, son but, sa portée, qui vous sont signalés. Il importe donc que nous vous les fassions connaître, que nous vous disions quelle est la fable, le roman développé par l'auteur. »

« On est en 1800, Ronen est le lieu de la scène. Les personnages qui jouent dans le drame les principaux rôles appartiennent à trois des plus nobles familles de la Normandie, aux familles des Croixmare, des Montmorency et des Tancarville. Un membre de la première de ces familles vient d'épouser un Tancarville. L'auteur passe rapidement sur les premières années de cette union. Il annonce seulement qu'elle a été stérile. Dix ans s'écoulent ; en 1810 un enfant vient au monde, il est le fruit de l'adultère de Mme de Tancarville avec le premier venu, un homme dont elle n'a même pas demandé le nom. Cet individu est le fils de l'homme qui a fait exécuter son propre père. »

« Voilà le prologue ! C'est un roman, une fable. Oui, car tous ces faits ne sont que des mensonges et des calomnies. Mais ce qu'il y a de plus odieux, c'est qu'il s'attaque à des existences réelles, c'est que les familles dont il compromet les noms sont des familles qui existent en Normandie. Mêlant ainsi la réalité à la fable, il bâtit son roman sur la diffamation. Voilà, Messieurs, des faits que nous devons vous si-

gnaler dès le début, que nous devons vous signaler pour les flétrir. Ils blessent en effet ce que la pudeur publique respecte le plus, ils violent le sanctuaire de la vie intime ; ils attaquent ce que la morale et avec la morale la loi ont toujours voulu protéger. *La vie privée doit être murée*, a dit l'un de nos plus célèbres orateurs ; et ses paroles sont pour ainsi dire devenues un axiome constitutionnel. Si l'auteur a failli sur ce point, ce n'est ni oublié ni entraîné ; il s'est donné libre carrière et il n'a pas voulu obéir à ce qu'il a appelé la *célèbre plaisanterie* de M. Royer-Collard.

« Entrons dans le roman ; l'enfant devient homme. Il se trouve placé entre son père légitime et le père que l'adultère lui a donné. Sa vie est un tissu d'actes infâmes, il manque à tous ses devoirs envers son père légitime comme envers son père naturel. Il est mauvais citoyen, mauvais fils, mauvais ami. C'est le type de tous les vices. Il devient mari, il épouse une jeune fille qui est le résumé de toutes les vertus comme son mari est le résumé de tous les vices. Mais la naissance de cette jeune fille est aussi flétrie sur son origine ; fille d'un avocat, comme son mari, c'est à un adultère qu'elle doit le jour. Voilà le ménage ; le mari comme la femme sont enfants légitimes aux yeux de la loi, adultérins par le fait. »

« Vous savez maintenant par le récit rapide que je viens de vous faire la tendance et la portée du roman. Pour l'auteur il faut que la famille ne soit qu'un vain nom, un mensonge ; que tout soit trompeur dans les bienfaits que la morale, la loi et la religion ont voulu répandre sur elle. L'adultère toujours et partout, voilà le mot du livre. »

« Le mariage est célébré. Il faut pour que tout concoure au développement de la pensée de l'auteur que le mari ne s'arrête pas dans sa vie de désordres et de crimes, qu'il dépasse toutes limites. Il est journaliste, et comme tel aux prises avec les luttes que la presse comporte. Dans la discussion il va jusqu'à insulter et provoquer un autre journaliste. Un duel est proposé et accepté. Le fils du marquis de Tancarville tue son adversaire. Cet adversaire n'est autre que le père naturel de la femme qu'il a épousée. Le voilà devenu parricide ! Le roman, après des épisodes dont nous ne voulons pas vous parler, se termine par une scène qui couronne dignement l'œuvre : le fils est au milieu d'une espèce d'assemblée de famille ; il a devant lui à la fois et son père légitime et son père naturel. Déshonoré par son fils, le père a horreur d'une paternité qu'il veut désavouer. La scène devient si violente que le père légitime tombe frappé d'une attaque d'apoplexie et meurt. S'armant alors de l'épée héréditaire de Tancarville, le fils en frappe son père naturel et le tue. De telle sorte que triple parricide..... »

A. Luchet, interrompant : Mais non, c'est une erreur.

M. Favre : Il ne le tue pas.

M. le président : N'interrompez pas.

M. Favre : Il s'agit d'un fait.

M. le président : S'il y a une erreur comme vous le prétendez, vous pourriez la rectifier quand vous aurez la parole, mais nous ne souffrirons pas que M. l'avocat-général soit interrompu.

M. l'avocat-général : Nous avons mal lu, dites-vous, soit ; nous voulons bien que le héros de votre livre ne soit que deux fois parricide.....

En ce moment un de MM. les jurés se trouvant indisposé quitte la salle ; l'audience est un instant suspendue. A la reprise M. l'avocat-général continue son réquisitoire.

« Vous connaissez maintenant l'ensemble du livre. Vous savez quel est son but : déverser l'injure et le mépris sur ce qui constitue la famille, depuis la naissance jusqu'à la mort. Voyez le titre de l'ouvrage : *le Nom de Famille*, sa pensée c'est que le nom que donne la famille n'est qu'un mensonge. Le titre ne lui suffit pas pour l'expression complète de sa pensée, il la développe dans l'épigraphie qu'il emprunte à la législation romaine *Is pater est quem nuptia demonstrant*. Enfin il sait quelle est l'influence de la religion qui intervient dans tous les actes solennels de la famille ; aussi ne lui épargne-t-il ni l'injure ni l'outrage. »

« Nous vous avons dit, Messieurs, quelle était la pensée du prévenu, le but, la portée du livre qui vous est déferé. Nous vous devons la preuve de ce que nous venons d'avancer ; nous allons vous la donner. »

« Parlons d'abord de ce que nous appellerons dans la prévention le délit accessoire. Le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, le passage où ce délit se trouve le mieux caractérisé se trouve à la page 254. L'auteur parle d'une des plus malheureuses époques de notre histoire contemporaine, de l'époque où le choléra faisait ses ravages. Savez-vous, à l'égard du gouvernement, ce que c'est que le choléra ? Le choléra, d'après l'auteur, c'est le baptême du gouvernement. Il passe en revue tous les régimes qui ont précédé. Napoléon, c'est la victoire qui l'a sacré ; Louis XVIII, c'est la Charte ; Charles X, la cérémonie de Reims ; pour le gouvernement actuel, c'est le choléra ! Voilà, Messieurs, dans quel but il fait intervenir le gouvernement, et quand il veut apprécier son influence, sa conduite au milieu des ravages du fléau, voici comment il s'explique :

« Et croyez-moi quand je vous dis qu'au milieu de tout ce deuil les haines et les fureurs politiques allaient leur train. Ni les larmes, ni le sang ne manqueraient à la consécration. Ministère et choléra se jalouaient ; on eût dit qu'il fallait tuer la France par tous les bouts. La presse effrayée, ruinée voyait fuir ou tomber ses soldats. L'incapacité barbare du préfet Maurice Duval livrait les gens de Grenoble aux égorgeries du 35<sup>e</sup> régiment de ligne, et M. Gisquet était nommé conseiller d'Etat, et Raspail, malade, était transféré de Sainte-Pélagie à Bicêtre, afin que nul ne pût le délivrer ; Raspail, un savant, le roi de la chimie organique, noble ennemi que le gouvernement des lièvres enragés ne voulait point rendre à la science qui cherchait partout des flambeaux. On assassinait des jeunes gens sur la place Vendôme pour avoir couronné d'immortelles les aigles de Napoléon. Garnier-Pagès, Barrot, Mangin, Carrel, trop hauts pour le réquisitoire, trop rudes pour les greffes du mandat d'arrêt, étaient publiquement insultés, menacés, désignés au bâton et au poignard. »

Le deuxième article se trouve dans le chapitre suivant. L'auteur s'occupe d'une manière épisodique de l'attentat de 1832 qui, le premier, a ensanglanté les rues de la capitale :

« Il y eut, dit-il, bataille le soir et bataille le lendemain : trois cents pour le précepte, cinquante mille contre lui. Au bout de ces deux jours, les cinquante mille vinrent à bout des trois cents, et ceux que les soldats n'avaient pas tués furent traduits en Conseil de guerre. Cela ne se faisait guère plus noblement qu'aujourd'hui : les vainqueurs égorgaient les vaincus, en plein midi ; la garde nationale mettait les prisonniers à genoux sous la porte Saint-Martin, et elle les fusillait. On ne savait pas mieux qu'à présent que la guerre civile est la guerre, et que des insurgés peuvent très bien être des héros. »

« La ville était donc en état de siège à cause des funérailles de Lamarque. Disons aussi que le pouvoir avait eu grand peur. »

« L'école polytechnique était licenciée, l'école vétérinaire était licenciée, l'artillerie de la garde nationale était licenciée, et, pour l'honneur de notre uniforme insulté, Guinard, mon noble capitaine, se battait en duel avec un M. Delessert, qui depuis, je crois, est devenu quelque chose. On arrêtait Hyde de Neuville, le bon et loyal gentilhomme, et Berryer et le duc de Fitz-James, et Châteaubriand aussi, Châteaubriand tout étouffé ! et le pays se tâtaient en regardant faire des profanations si énormes, et le juge Desmottiers, un interrogateur de bandits, ne s'y reconnaissait plus. Il ne savait que dire à ces gens-là ; il leur demandait s'ils n'avaient point tué ou volé quelqu'un ! D'autres cherchaient la république dans les armoiries de Garnier-Pagès, et Per-il, le Jeffries du Roi, osait vous accuser, ô Carrel, d'avoir conspiré pour l'argent ! Le hibou faisait ses ordures dans le nid de l'aigle ! Les blessés de St-Méry étaient gardés à l'Hôtel-Dieu, deux sol-

« tats à chaque lit, les armes chargées. On emprisonnait un pauvre homme parce qu'on lui avait trouvé la mine suspecte, et cet homme avait le choléra, et il mourait à Sainte-Pélagie. »

Mais pourtant ils savaient leur Paris à fond, ce Gisquet, ce d'Argout, ils nous connaissaient bien, ma foi ! Le déshonneur vient tout seul dans la boue de nos ruisseaux ! *mouchard* est un mot ne en France. »

« Nous ne commenterons pas de semblables paroles, il est des choses auxquelles il ne faut pas faire l'honneur de les discuter. Nous n'en dirons pas davantage sur le premier délit. Vous avez entendu, vous avez recueilli, vous jugerez. »

« Nous arrivons au deuxième délit, qui a avec le premier un remarquable caractère d'affinité. Nous lui reprochons d'avoir troublé la paix publique en provoquant à la haine et au mépris contre plusieurs classes de la société. »

« L'auteur s'attaque d'abord à la noblesse. Nous n'avons à vous citer qu'un seul passage. Nous vous le livrerons sans réflexion, sans commentaire, il vous donnera la mesure de l'extravagance à laquelle peuvent amener des doctrines perverses. Maurice, homme du peuple, cause avec son oncle. Ce dernier lui parle de la famille Croixmare :

« Une Croixmare ! interrompit l'historien de la Normandie, vieille noblesse, pure lignée, race arrogante et dure au peuple, qui faisait battre ses étangs par des femmes et nourrissait les chiens de ses domaines avec de la chair de braconnier ! Une Croixmare ! ton père a fait guillotiner le sien ; Maurice, Dieu te devait bien cette revanche... Encore une tache lavée sur ta robe, ô ma sainte révolution ! »

« Une tache, dites-vous, s'écria le jeune homme ! Oh ! non, la mémoire de mon père ne sera pas chargée, parce que la tête d'une Croixmare est venue de ses lèvres fumantes baiser le pavé du Vieux-Marché : c'était justice et justice incomplète. Vos bras se sont lassés trop vite, sublimes meurtriers de 1793 ! Vous avez compté vos vengeances, et le chiffre vous a fait peur... Qu'est-ce que le tigre mort, quand ses petits sont vivants ! Une délivrance de quelques jours... la belle affaire ! il fallait tout abattre, il fallait labourer le sol autour des racines de cette noblesse exécrable et les brûler jusqu'aux enfans. Tuer par jugement, quelle folie ! comme si des assises pouvaient durer cent ans. Le glaive au lieu de la roue, Robespierre au lieu d'Attila ! Oh ! c'est bien parce que nul n'était assez puissant pour l'œuvre qu'ils se sont ainsi dévorés les uns les autres. Pauvre canonier que celui qui pointe sa pièce avec la compassion au cœur et les larmes dans les yeux. »

« Tel est le langage du livre à l'égard de la noblesse. Sans doute que le tiers état, la classe moyenne, le peuple enfin seront respectés par lui. Il n'appellera pas la haine et le mépris sur ces hommes qui appartiennent aux classes libérales, qui vivent du travail de leurs mains, de leur esprit, de leur industrie. Non, Messieurs ! Les médecins et les pharmaciens, par exemple, voici comment il en parle :

« Les apothicaires, eux, resteront flétris, je l'espère, car ils ont été immondes. Le désintéressement, la bienfaisance, peut-être, trop hautement proclamés de quelques-uns, n'ont rien pu sur leur masse cupide. »

« Honte sur ces misérables, il ne sera pas dit du moins que nulle voix n'aura réclamé contre ce respect imbecile de la liberté illimitée du commerce. »

« Voilà, Messieurs, les attaques dirigées contre des hommes qui ont apporté à la misère publique un large tribut d'abnégation et de dévouement. »

« Plus loin nous lisons :

« J'apprends, en l'écoutant, que cet état social moderne dont tant de gens sont fiers n'est après tout que misère, oppression, fourberie, carnage ; que toutes les douleurs y sont restées, que toutes les corruptions s'en allèrent. Il m'a montré l'esclavage des Russes remplacé chez nous par la conscription et les ateliers ; au lieu de la torture, la prison préventive ; au lieu de l'inquisition, les lois contre la pensée ; l'espionnage allongant ses bras à mesure que la liberté déploie ses ailes ; la misère écrasant le travailleur en raison de la proclamation plus universelle de l'égalité.... L'homme de loi désire que la discorde s'établisse dans les familles et y crée des procès ; le médecin ne souhaite à ses concitoyens que fièvre, blessures et maladies de toute espèce ; le militaire veut une bonne guerre qui tue la moitié de l'armée afin de devenir, lui, le général de cette armée ; le curé espère que la mort abondera et surtout qu'il y aura de bons morts, c'est-à-dire de riches enterremens ; le procureur du Roi, le juge demandent que les crimes augmentent et non pas qu'ils diminuent..... Partout la rivalité aussi, partout la concurrence, mère de la calomnie et de la diffamation ; jeunes, les enfans sont la victime des parens ; devenus hommes, ils se vengent en hâtant de tous leurs vœux la mort du père, à cause de l'héritage. »

« Jamais l'antagonisme individuel ne s'est exprimé en termes plus offensans. A côté des deux classes dont nous venons de parler il en est une autre digne comme toutes, plus que toutes, du respect des écrivains, nous voulons parler des ministres de la religion. La loi actuelle n'a pas créé à leur profit une protection spéciale et privilégiée ; ils sont seulement protégés à l'égal des autres classes de la société. Au moins cette protection ne doit pas leur manquer. Voici comment il en parle :

« Les prêtres m'avaient battu quand j'étais enfant de l'hospice. J'ai voulu les étudier plus tard, et je les ai trouvés si horribles qu'il m'a bien fallu le dire aussi. »

« Plus loin viennent les développemens :

« C'est juste, seulement si Madame vous garde, je m'en irai... Mon récit ne veut pas d'oreilles indiscrettes ; il n'a qu'un témoin possible, ajouta Maurice en saluant le marquis. Quant aux hommes de votre robe, je ne dis pas cela pour vous, Monsieur l'abbé ; ils me font peur et dégoût. Trop de têtes sont tombées parce que vous aviez délié leurs langues ; les mouchards ont gâté le confessionnal. »

M. Nougier reprend : « Nous sommes toujours au milieu du choléra. Voilà la part qu'il donne au clergé dans ce malheur public :

« Le préfet s'est comporté comme un ours. . . . » (Bruit.)

M. l'avocat-général s'interrompt..... « Ces manifestations sont indécentes, si elles se renouvellent nous prendrons des réquisitions. »

M. le président : Nous donnons dès à présent l'ordre d'expulser de la salle les personnes qui se permettraient le moindre signe d'improbation.

M. l'avocat-général continuant sa lecture :

« Et la bienfaisance officielle n'était déjà pas immense. Quand M. Gisquet défendait qu'on accordât un peu de vin aux médecins des bureaux de secours ; quand la liste civile refusait de la glace aux malades, il y avait de quoi être fier en vérité ! Heureusement, les pauvres ne devaient pas tout perdre ; ce que les maires refusaient fut pris par les curés. Le clergé a gagné de l'influence et de l'insolence : il a pu tout à son aise faire du choléra l'enfant de la révolution une punition divine, l'exécution des hautes-croix providentielles. »

« Nous avons fini sur ce point, reprend M. l'avocat-général ; nous abandonnons l'appréciation de ce délit à votre conscience. Vous verrez s'il est possible d'acquiescer des doctrines qui s'attaquent à tout, à la religion, à la morale, à la famille, aux sentimens les plus nobles et les plus sacrés. »

« Nous n'avons plus que quelques mots à vous dire des deux derniers délits d'outrage à la morale publique et religieuse. »

M. l'avocat-général donne lecture de quelques autres passages, puis il poursuit ainsi :

« La marquise de Tancarville est à son lit de mort ; elle se justifie de l'adultère auquel elle s'est laissé entraîner. Elle explique que ne vou-

lant pas rester privée du bonheur de la maternité, elle s'est adressée au premier venu, et voici les paroles que l'auteur met dans sa bouche :

« Quand vous avez forgé nos chaînes, puissans législateurs, vous n'avez pas prévu toutes les résistances, et c'est tant pis pour vous. L'honneur des femmes ! le devoir des femmes ! mots sonores parce qu'ils sont vides. Quand Napoléon voyait passer une femme enceinte, il la saluait, dit-on, et ne lui demandait pas comment elle l'était devenue. L'honneur d'une femme ! le devoir d'une femme, c'est d'être mère ; c'est sa gloire, c'est sa vie ! »

Plus tard il lui fait dire :

« Pour nous le mariage est une institution aussi lâche que féroce ; si nous sommes fidèles, il nous donne le mépris ; si nous sommes coupables, il nous dévore. »

Après avoir donné lecture de quelques passages, M. l'avocat-général continue :

« Voulez-vous savoir maintenant, Messieurs, comment cet homme qui faisait une invocation au Christ révèle le fait de sa naissance ; le passage est court, mais il est clair :

« Le Christ est né de l'adultère, et sa mère est une sainte. »

« Finissons par un dernier passage ; voyons ce que peut l'auteur lorsque la religion intervient au lit du mourant pour l'élever par ses prières, voyons comment il décrit cette cérémonie pieuse et solennelle qui appartient à toutes les religions. Après avoir raconté la mort de Broussais voici ce qu'il dit :

« Toujours est-il que, l'heure des obsèques arrivée, quand on l'avisa, dérision infernale ! de faire donner par le cercueil de l'homme un démenti à la chaire du professeur, quand on eut l'audace d'abuser à ce point d'une mort subite et de porter Broussais à l'église, Broussais, l'auteur du livre de l'Irritation, et de l'exposer au pili du cœur, et d'implorer en expiation du génie de cet homme les joyeuses clameurs d'un clergé triomphant, l'autopsie avait empêché la moitié de la profanation ; le cadavre n'avait plus son estomac ni sa tête ! »

Messieurs, dit M. l'avocat-général, il suffit d'avoir une conscience honnête, il suffit d'admettre Dieu pour dire à cet homme : « Vous avez excité à la haine et au mépris de toutes les religions. » C'est par ce mot que nous terminerons ce qui concerne Luchet.

Passant à l'éditeur, M. l'avocat-général dit que la discussion qui s'est élevée relativement à l'imprimeur, que la loi considère comme complice du délit, n'est pas soutenable pour l'éditeur, qui est puni comme auteur principal. Sa qualité de propriétaire suffirait pour le rendre responsable. alors même que la publication aurait eu lieu sans son nom, sans qu'il eût lu le livre. Au surplus, Souverain a eu à sa disposition pendant longtemps l'ouvrage incriminé et il ne pourrait être admis, en fait, à prétendre qu'il n'a pas agi sciemment.

M. l'avocat-général termine ainsi :

« Voilà le débat, Messieurs, en ce qui concerne l'auteur et l'éditeur. Ce débat est tellement vif et saisissant que la condamnation contre tous les deux doit nécessairement être prononcée. Vous la prononcerez, Messieurs, et vous rendrez par là un grand service à la société. Vous apprendrez à la littérature qu'il est temps de rentrer dans des voies meilleures, d'aimer les lettres pour les lettres et non pour le profit d'ignobles spéculations. Vous apprendrez à ces hommes entraînés par leurs doctrines à attaquer ainsi la religion, les classes, la famille, les institutions sociales et tout ce qu'il y a de plus respectable dans la société, qu'il n'existe pas un seul jury en France qui tolère un pareil langage, et vous remplirez cette tâche en hommes probes et libres. »

Après ce réquisitoire, l'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise, M. le président donne la parole au défenseur de Luchet.

M. Favre se lève, et, après un exorde dans lequel il signale les inconvénients des procès faits à la presse, il continue ainsi :

« C'est-à-dire que des poursuites ne doivent jamais avoir lieu ? Nous n'allons pas jusque-là ; mais nous pouvons dire du moins qu'elles doivent être très rares, et que c'est avec une réserve extrême que le ministère public doit exposer ainsi le jury à s'égarer dans une appréciation si difficile. Je dis ces choses, Messieurs, pour vous mettre en garde contre le système suivi par M. l'avocat-général, et pour vous faire comprendre qu'il suffit de se placer à deux points de vue différents pour juger un livre bon ou mauvais, utile ou dangereux. Pour démontrer ce que j'avance, aurai-je besoin de reprendre phrase à phrase toutes les parties incriminées du livre dont je défends l'auteur ? Non, Messieurs, je restreindrai ma plaidoirie à des proportions plus simples. Je démontrerai d'abord que l'assaut général de ce livre n'est pas aussi mauvais que l'on a essayé de vous le faire entendre. Puis, sans entrer toutefois dans la discussion des grands principes sociaux qu'il attaque, je dirai qu'avec la tolérance, avec l'assentiment même de tous les pouvoirs, il existe dans notre littérature une critique poussée à un tel point qu'elle détruit tout sans cesse pourant de paraître mériter à ceux qui la font les premières places de l'Etat. Je vous demanderai enfin, MM. les jurés, si lorsque depuis vingt ans l'on a ainsi lâché les écluses à la raison humaine, il n'y a pas une sorte de surprise à venir commencer des poursuites contre ceux qui se sont laissés entraîner au cours de ce torrent. Voilà tout le plan de cette défense : elle n'est pas calquée sans doute sur le réquisitoire ; mais M. l'avocat-général a plus d'une arme dans son carquois ; il saura parfaitement y répondre. »

D'abord est-il vrai que l'ouvrage de M. Luchet détruit tout ce qu'il y a de saint et de respectable ? Ici M. l'avocat-général s'est livré à son analyse, et chaque passage saillant a été par lui couvert de flétrissures. Permettez-moi de vous dire que les énormités qu'il y a vues ne s'y trouvent pas. Ainsi, il accuse l'auteur d'avoir stigmatisé trois familles honorables de notre pays, et d'avoir violé ce principe que la vie privée doit être murée. C'est là une première erreur, et ce n'est pas la seule qu'il importe de relever. Dans le roman, il n'est pas question des Montmorency ; il est vrai (et je rétablis ce fait pour répondre au signe de dénégation que me fait M. l'avocat-général) que les Tancarville auraient, suivant l'auteur, été alliés à cette famille ; mais c'est là une supposition sur laquelle il n'est pas possible de se méprendre.

Quant aux Tancarville et aux Croixmare, je n'ai jamais entendu parler de ces familles dans notre histoire. Mais eussent-elles existé, s'en suivrait-il que l'auteur aurait voulu les insulter ? Un auteur de roman n'est-il pas dans la nécessité de choisir des noms de personnages et souvent de prendre ceux qui offrent le plus de sonorité ? Si on lui refuse le droit d'emprunter ceux de familles illustres, pourquoi lui accorderait-on celui de donner aux acteurs de son drame des noms plébéiens ? Il faudrait aller jusque-là, car l'honneur d'un nom plébéien n'est pas moins digne de respect qu'un autre ; or, qu'arriverait-il ? Les romanciers seraient contraints d'aller chercher des noms dans la mythologie grecque, pourvu encore que les dieux de la fable n'aient pas de descendants qui viennent se mettre à l'abri du réquisitoire de M. l'avocat-général. (Rires).

Entrant davantage dans la trame du livre, comment donc est-il possible d'y trouver tout condamnable ? Voyons donc son ensemble et son dénouement. La marquise de Tancarville donne, à Rouen, le jour à un héritier. Au milieu de la joie et des fêtes qui suivent cet heureux événement, apparaît tout à coup un homme ensanglanté, pâle et couvert de vêtements en lambeaux. Il s'écrie : « Il y a ici un mensonge ; c'est moi qui suis le père de cet enfant. » On le chasse, on le croit fou ; il ne l'était pas ; il avait dit vrai. Voilà le sujet du prologue. Est-ce là quelque chose de nouveau ? Ces scènes ne se reproduisent-elles pas tous les jours sur nos théâtres ? De notre temps, où la littérature s'adresse surtout aux passions matérielles, se plaît dans les spectacles sanglants, faut-il faire un crime à Luchet de s'être laissé entraîner à cette tendance ?

Cependant l'action se développe : l'homme que l'on a chassé du palais de la marquise Maurice se réfugie dans une échoppe de savetier. Celui-ci qui s'est trouvé dans une autre sphère, qui a reçu une instruction solide, l'écoute, le reprend et le console.

Plus tard, par suite d'incidents dramatiques, Maurice se trouve auprès du lit de mort de la marquise ; et là, en présence de son mari, cette femme confesse, sans se justifier, qu'Ernest est le fruit de l'adultère. Après sa mort, le marquis ne garde pas l'enfant, il le laisse à Maurice qui devient son instituteur. Mais qu'arrive-t-il ? Malgré la surveillance de ce père, l'enfant se jette dans la débauche. Il entraîne une jeune fille et la perd avec lui. Devenu le type de la rouerie, il fonde un journal et trompe ses actionnaires. Mais le jour de la vengeance arrive : il est provoqué en duel et il est tué.

M. l'avocat-général trouve cela immoral. N'est-ce pas cependant

là l'image de la vie ? n'est-ce pas ce qui se passe tous les jours ? Et d'ailleurs ne faut-il pas voir avant tout la pensée du livre, le dénouement. Eh bien ! ce dénouement, le voici : le marquis jette à la face de cet homme son infamie et son héritage ; il déchire son blason de son épée et il lui dit : « Vous aurez 230,000 francs de rentes, mais vous serez flétri par votre père. » Est-ce que cette moralité ne va pas bien à notre époque, qui se courbe devant le veau d'or ? Quand on flétrit cette possession d'une fortune acquise au prix de son honneur, ne fait-on pas une chose sainte et respectable ? Vous qui accusez ce livre, lisez-le donc jusqu'au bout, et vous verrez que la pensée de l'auteur est celle-ci : Dans notre société la passion individuelle est écrasée par nos institutions ; cependant ces institutions doivent être acceptées, et c'est à la passion individuelle à se courber devant elle !

Quant aux détails d'exécution, sans doute le style est animé et plein d'ardeur ; mais tout ce qu'il y a de sacré y a-t-il été foulé aux pieds ? Quel est donc ce jeune homme qui aurait fait ces choses ? est-ce un débauché, un homme dépravé ? C'est un fils tendre et respectueux, et, s'il a plus de besoins, c'est qu'il n'est pas seul, c'est qu'il a une jeune épouse dont il est l'appui. Pardonnez-lui donc un peu d'ardeur à signaler des abus dont son âme était vivement émue. Est-ce d'aujourd'hui que l'on trouve dans les écrits cette lutte entre la position individuelle et la société ? Et ne s'est-elle pas vue de tout temps, depuis le Prométhée d'Eschine jusqu'à la chaîne de M. Scribe, si tanta licet componere parvis (j'en demande pardon à Eschine) ?

M. Favre entre ensuite dans la discussion des différents délits reprochés à l'auteur du *Nom de Famille*. Celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ne se comprend pas dans un livre de 800 pages, dont deux ou trois seulement sont consacrés à la politique. Les poètes et les peintres, a dit Horace, ont des licences, et quand une allusion politique est noyée pour ainsi dire au milieu d'un roman, le remède se trouve à côté du mal. Il est impossible de l'atteindre. Aussi n'a-t-on jamais poursuivi des ouvrages qui en contenaient de plus vives que celles que l'on rencontre dans le livre de Luchet.

M. Favre donne lecture de divers passages tirés d'ouvrages de MM. Théophile Gautier et Peuchet, qui n'ont pas été poursuivis quoique contenant, dit-il, des obscénités ou des idées politiques contraires à l'ordre établi. « Il y a donc, sous ce rapport, une tolérance générale, qui se justifie par l'impossibilité où l'on est d'atteindre un délit si peu saisissable dans des ouvrages si volumineux. »

Quant, dans un roman, on parle d'une insurrection, est-il défendu de dire qu'elle a été accompagnée de cris et de désordres ? Qui donc ne connaît pas l'histoire de nos révolutions et qui ne pourrait faire le martyrologe de tous les hommes immolés pour les joies de la société ? Quand M. Luchet parle de 1832, est-il possible qu'il ne soit pas ému de tout ce qui se passait à cette époque sur laquelle il serait bon que l'eau du Léthé s'écoulât ? Et s'il fait allusion aux conseils de guerre, institués pour immoler les vaincus, n'est-il pas dans son droit de blâmer amèrement une tentative que la loi défendait, que la cour suprême a abolie ? Voilà sa pensée, et vous ne trouvez pas qu'il est coupable pour avoir osé écrire ce qui est dans la conscience de tout le monde.

La prévention reproche à Luchet un autre délit, celui d'avoir tourné en dérision des classes de la société et notamment les ministres de la religion. M. Favre soutient que ce délit ne saurait résulter de ce que dans certains passages des paroles amères sont placées dans la bouche de plusieurs personnages. Comprendrait-on qu'un romancier fût forcé de leur faire toujours tenir un langage vertueux ? Mais alors il faudrait supprimer Tartuffe du théâtre, il faudrait fermer la bouche aux tyrans et aux traîtres lorsqu'ils arrivent sur la scène. Ce qu'il faut voir avant tout, c'est le but de l'auteur. Eh bien ! quand Maurice s'est plaint si amèrement à Pasquier, l'auteur n'a-t-il pas soin de le faire reprendre par celui-ci ? Maurice lui-même n'a-t-il pas honte de ses paroles ?

D'autres passages, ceux qui paraissent le plus gravement compromis, sont tirés textuellement des ouvrages de Fourier ou des publications du *Globe*, qui a prêché, sans être poursuivi, pendant plusieurs années, l'abolition de l'héritage et de la famille. Enfin, ajoute M. Favre, que dire du passage relatif aux pharmaciens ? Nos artistes les plus ingénieux n'ont-ils pas ridiculisé sans aucun danger diverses classes ou diverses célébrités. A entendre M. l'avocat-général, les épiciers (ce sont presque les frères des pharmaciens), si ridiculisés depuis dix ans, pourraient venir se plaindre contre tous les auteurs d'ouvrages légers. A l'aide du réquisitoire....

M. le président, interrompant : M. Favre, j'ai une observation à vous faire.

M. Favre : Je suis prêt à l'entendre.

M. le président : Vous, comme les autres défenseurs en général, vous avez l'habitude de prendre corps à corps l'organe du ministère public. M. l'avocat-général... Le réquisitoire de M. l'avocat-général... Les doctrines de M. l'avocat-général ! Il y a un arrêt de la chambre des mises en accusation qui fixe les bornes de la prévention : c'est sur cet arrêt qu'il faut discuter. M. l'avocat-général ne fait que le développer.

M. Favre : J'ai deux réponses à faire à cette observation. La première, c'est que l'arrêt de renvoi disparaît des débats, quant à la discussion des faits, après qu'il a été lu ; la seconde, c'est que la lutte ne s'engage pas avec cet arrêt : ce n'est pas lui, c'est M. l'avocat-général qui plaide ; c'est donc à lui que la défense doit s'adresser.

M. le président : C'est l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui fixe le débat ; voilà mon observation.

M. Favre : Je déclare que je ne puis continuer si l'on me défend de prononcer le nom de M. l'avocat-général. (Le défenseur se rassied.)

M. le président : Vous ne pouvez ainsi vous attaquer au réquisitoire de M. l'avocat-général.

M. Favre : Le réquisitoire que j'attaque est bien celui que prononce M. l'avocat-général. Il ne s'agit pas de celui d'un autre, je pense.

M. le président : Plaidez comme vous l'entendez.

M. Favre : Je plaide comme la loi me l'ordonne, M. le président.

M. le président : C'est nous qui en jugerons ; c'est à nous qu'il appartient de le décider.

M. Favre : J'arrive à ce qui concerne l'attaque contre les ministres de la religion. Partout ne prêché-t-on pas la liberté absolue de la pensée en matière de religion ? Les œuvres de Voltaire ne sont-elles pas répandues partout ? A l'heure où je parle tous les dogmes religieux sont attaqués, et au-delà du Rhin l'on permet ces attaques, l'on permet l'impression d'un ouvrage, celui de Strauss, où la divinité du Christ est niée. En France, cet ouvrage a été analysé dans la *Revue des Deux-Mondes* par M. Edgard Quinet, et cette publication n'a pas provoqué les poursuites du ministère public....

M. l'avocat-général : Nous avons une observation à vous faire, et, si elle ne suffisait pas, nous ferions un réquisitoire sur ce point. Votre citation, si nous ne nous trompons, a pour objet de mettre en doute un dogme fondamental.

M. Favre : Ce n'est pas mon intention.

M. l'avocat-général : Alors vous vous faites mal comprendre. Si vous vouliez mettre en doute un dogme religieux, je me leverais immédiatement pour prendre des réquisitions.

M. Favre : Je veux seulement établir qu'un dogme a été nié et discuté et que cela a pu avoir lieu sans que le ministère public ait poursuivi.

M. l'avocat-général : Eh bien ! dans ces termes même nous ne pouvons permettre le développement de votre pensée.

M. Favre : Puisque M. l'avocat-général y met tant d'insistance, je m'abstiendrai d'en dire davantage sur ce point. J'ajouterai seulement un mot. Voici un petit livre publié en France, dans lequel la divinité de Jésus-Christ et tous les dogmes de la religion catholique sont ouvertement niés. Je ne l'ouvriai pas, puisque M. l'avocat-général s'y oppose. Je dirai seulement qu'il n'a pas été poursuivi.

M. l'avocat-général : Cela ne prouverait qu'une chose, c'est qu'il y a des délits qui échappent à la vigilance du ministère public. Ce livre, nous vous prions de le déposer entre nos mains.

M. Favre : J'en demande pardon à M. l'avocat-général ; mais ce n'est point à moi de venir en aide à son zèle. D'ailleurs, ce livre, comme tant d'autres dont j'avais à parler et que j'en étais assuré avant d'en faire usage) a plus de six mois de date ; le délit est donc couvert par la prescription. J'aurais pu citer encore des articles de journaux publiés par M. Théophile Gautier, et dans lesquels il appelle Jésus-Christ un *glorieux bambin*, et la sainte Vierge la *maîtresse de Dieu*. Cepen-

dant, M. Théophile Gautier n'a pas été traduit en Cour d'assises ! Il a été tout récemment décoré de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur !

Au reste, je défère au vœu exprimé par M. l'avocat-général, et je m'abstiens de citations. Je constate seulement que, par là même, il est établi combien ces attaques sont imprudentes, puisqu'elles autorisent la défense à discuter les principes fondamentaux de la société.

Arrivant au délit d'attaque contre la famille et le mariage, le défenseur soutient qu'il n'est pas délégué d'en signaler les abus. Il donne lecture d'un passage tiré des archives de la police, par M. de Sartine, qui dit que la famille est un répertoire de crimes, un arsenal d'infortunes. Quant aux malédictions contre le mariage, que M. Luchet met dans la bouche de la marquise mourante, on ne peut pas plus les remettre dans la bouche d'Althalie des imprécations contre le dieu des Juifs.

Il reste donc à examiner, dit M. Favre, les prétendues agressions générales contre la morale sociale et religieuse. Luchet est-il le premier qui ait épanché les sentiments pénibles qui étouffaient son âme ? N'y a-t-il pas un long cri de douleur proféré dans toute la littérature de ce temps le drame de *René* jusqu'au dithyrambe de *Lélia*, jusqu'à l'homme passionné des *Paroles d'un croyant* ? n'a-t-on pas vu les hommes de génie de tous les pays, Byron et Goethe, par exemple, s'associer à ces gémissements émanés d'une âme généreuse ?

Est-ce à dire que tous ces hommes veulent renverser ce qui existe ? Non, sans doute. En présence de nos institutions faussées, des malheurs échappés de tous les cœurs souffrants, il y a deux partis à prendre. On peut rester indifférent ou bien on peut se mêler à ceux qui pleurent. C'est ce dernier parti qu'a pris Luchet. Habitué au dévouement depuis son enfance, il a pu être froissé souvent ; mais en déposant ses douleurs dans un livre, il n'a rien conçu, même en s'égarant, qui n'émanât d'un cœur honnête.

Je n'ajouterai plus qu'un mot, Messieurs : M. l'avocat-général vous a dit : « Nous ne ferons point appel à vos opinions politiques, nous nous adressons à vos sentiments moraux. » Et moi aussi je m'adresse à ces sentiments, et je proclame devant vous que ce jeune homme a voulu simplement signaler des abus, exprimer ses plaintes ; mais qu'il n'a rien voulu détruire. »

M. Pinard, défenseur de Souverain : Il ne s'agit pas ici de la question de la responsabilité des imprimeurs ; ce que l'on reproche à M. Souverain, c'est d'avoir, dans les circonstances que vous savez, coopéré à la publication d'un livre que l'auteur reconnaît, qu'il avoue, et auquel il a attaché son nom et sa responsabilité.

Le défenseur s'attache à démontrer qu'en matière de presse, mais en matière de presse périodique seulement, la loi veut une responsabilité nécessaire ; mais cette exception ne saurait être étendue aux matières ordinaires. L'auteur du livre qui consent à la publication de son livre, qui y attache son nom, en est responsable.

Qui ne voit que l'honneur des lettres et la dignité des travaux de l'esprit sont intéressés à la solution d'une question de cette nature.

Nous avons vu depuis dix ans les plus grands écrivains de la langue française comparaitre devant le jury : l'un d'eux a payé d'un an de prison l'ardeur inflexible de ses doctrines, a-t-il été question des éditeurs ? La société a-t-elle demandé une autre raison que la glorieuse raison qui lui était offerte ?

L'usage est ici d'accord avec la loi et la raison.

Depuis deux ans, bien des mauvais livres ont été publiés ; presque jamais leurs auteurs n'ont été poursuivis ; les éditeurs, jamais.

Le défenseur cite à l'appui de son opinion le passage emprunté à l'ouvrage de M. Chassan, sur les délits de la parole et de la presse.

Arrivant au fait particulier du procès, M. Pinard soutient que pour demander la condamnation de Souverain il faudrait le rattacher directement à la prévention. Non seulement le ministère public n'a rien prouvé, mais il est résulté de l'instruction que Souverain, habitant à Paris, n'avait jamais pris connaissance du manuscrit, et que jamais on ne lui avait envoyé les épreuves.

Après les répliques de M. l'avocat-général et des défenseurs, M. A. Luchet prononce les paroles suivantes :

Ce n'est pas pour me défendre que je prends la parole, Messieurs. Plus d'une fois, depuis le commencement de cette étrange affaire, je me suis demandé si, dans le cas d'un renvoi que je croyais impossible, je ne ferais pas mieux de me présenter devant vous, muet et sans secours, en laissant à votre intelligence le soin de me justifier. Mais ma vie a une valeur sur cette terre ; je ne dois pas compte à moi seul de ma liberté. J'ai fait appel à un homme qui, comme moi, n'a guère jusqu'ici flétri que le malheur ; et désormais, je le dis hautement, quoiqu'un procès soit une chose bien affligeante, j'aimerais celui-ci qui m'a valu une sympathie si touchante. Vous ne m'aurez pas sauvé peut-être, mon généreux défenseur, mais ceci importe peu ; notre mission, à nous, est de souffrir... Mais vous m'aurez lavé, du moins, des flétrissures qui m'ont été infligées.

Maintenant donc si j'ajoute quelques mots à ce que vous venez d'entendre, Messieurs les jurés, c'est uniquement pour répéter la déclaration que j'ai déjà faite au juge d'instruction. C'est pour vous dire que si ce livre est un crime, j'en suis et j'en veux rester le seul coupable.

Parce que cette enceinte s'appelle la Cour d'assises, parce qu'à la place où me voici debout, hier des voleurs se sont assis, il ne s'ensuit pas nécessairement que j'aie perdu tout honneur. Eh bien ! sur cet honneur que votre réquisitoire ne m'a point enlevé, monsieur l'avocat-général, j'affirme que l'éditeur de mon livre n'a point eu connaissance de ce que j'écrivais. Nous n'en étions plus, les libraires et moi, à nos premiers rapports, et tous vous attesterez qu'il n'est pas dans leur usage d'exiger la communication du manuscrit d'un auteur déjà connu.

D'ailleurs, et quand tout ce qui arrive eût été prévu, Messieurs, croyez-vous donc que moi, l'écrivain, j'aurais obéi aux injonctions de l'éditeur ? Non, cent fois non ! Jamais je n'eusse consenti à me faire le lâche complaisant d'un attentat à la dignité des lettres. L'homme qui signe ses écrits n'en doit compte qu'à la loi. Ce n'est pas le livre de M. Souverain qui est là, c'est le livre de Luchet. Où donc voudrait-on mener la pensée humaine ainsi ? Qu'est-ce donc que cette chose qu'on remet à la mode tout en ayant peur de la nommer ? Le mot est-il donc plus terrible que le fait ?... Les mots ! les mots ! c'est bien cela, du reste. Les choses passeraient toutes maintenant, c'est la grammaire seulement qu'il faut changer. Je n'ai pas su cela moi ! Juvénal, Boileau, vous avez bien fait de venir en des temps de despotisme et de tyrannie : Un chat n'est plus un chat, aujourd'hui, ni Rollet un fripon.

M. l'avocat-général : Nous croyons, prévenu, que les paroles que vous prononcez sont loin d'être favorables à votre défense.

Le prévenu : Je ne crois pas faire mal en citant un vers de Boileau.

M. le président : C'est dans votre intérêt que l'observation vous est faite ; du reste, vous êtes libre de continuer.

Le prévenu continue sa lecture :

«... Misère, misère humaine ! un procès pour des mots ! Nous sommes donc à l'Académie, Messieurs ? on fait donc descendre cette Cour à l'état de feuilleton ? Voilà que les fautes de rhétorique sont devenues vos justiciables ? Eh quoi ! je serai mis en prison pour avoir mal flétri mon langage ? je paierai l'amende pour avoir manqué de goût ? On me déclarera infâme, on chassera mes pieds de sabots, on m'ôtera mon nom, on m'appellera un chiffre, on m'enfermera parmi les bandits, on tuera par le chagrin le seul être qui m'ait aimé dans ce monde, on me fera malheureux et misérable toute ma vie, parce que j'aurai violé les règles du style !... Je ne suis pas plus un homme du monde que je ne suis un homme de parti, Messieurs, et si j'ai écrit ainsi, hélas ! c'est que je ne sais pas écrire autrement. »

Vous êtes sans colère, vous, Messieurs ; vous n'avez nulle raison de me haïr... Pensez-vous que j'aie ainsi pleuré et crié pour mon plaisir ?... Oh ! si vous pouviez savoir ce qui se passe dans ces nuits terribles où les faits qui ont déchiré la vie d'un homme reviennent tout sanglants à sa mémoire ! Si vous saviez comme il n'est maître de rien alors, le malheureux ! comme c'est une voix sonore et toute puissante que celle qui lui crie : Va !

J'ai raconté violemment ce qui m'avait ému violemment, voilà mon crime. Je porterai la peine de l'excès d'irritabilité que m'a donné le mal-

heur. Est-ce juste?... Il faut bien le croire... on est mauvais juge dans sa propre cause... Peut-être suis-je tombé dans une immense erreur... peut-être ai-je eu tort de croire que dans tous les temps l'honnête homme doit à son pays de lui dire ce qu'il croit être la vérité... Eh bien! quel que soit votre arrêt, je le renvoie d'avance à l'homme qui m'a donné ce conseil funeste... cet homme s'appelle M. Guizot. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).  
(Présidence de M. Manet.)  
Audience du 10 mars.  
AFFAIRE DE L'ABBÉ PAGANEL.

A l'appel de l'affaire, et après les questions d'usage, M. le président s'exprime ainsi :

Monsieur Paganel, le Tribunal, par mon organe, va vous faire quelques observations. Bien que la justice ne fasse pas ordinairement d'exception, cependant, par considération pour le caractère dont vous avez été revêtu, le Tribunal veut bien ne pas vous faire asseoir au banc des prévenus. Après les incidents que vous avez élevés dans le but de retarder le jugement de l'affaire, après la chaleur que vous avez apportés jusqu'ici dans vos réponses, chaleur qui n'est pas compatible avec votre caractère, que le Tribunal veut respecter, nous espérons que vous ferez un retour sur le passé, et que vous examinerez si, dans votre propre intérêt, vous ne feriez pas sagement de montrer du calme, du sang-froid, et d'apporter dans vos réponses une concision qui ne peut que profiter à votre cause. Le Tribunal veut être impartial, il le sera; mais il espère que, par votre tenue à l'audience, vous ferez oublier les écarts que vous vous êtes permis jusqu'à présent, et qu'il ne sera pas dans la nécessité pénible de vous rappeler à l'ordre et aux convenances. »

M. l'abbé Paganel, qui a écouté avec une impatience visible ces sages exhortations, tire de sa poche plusieurs feuilles de papier remplies d'une écriture fine et serrée et dit au Tribunal : « Je demande que vous me permettiez de m'expliquer avec calme. »

M. le président : Je dois vous adresser des interpellations; consentez-vous à y répondre ?

M. Paganel : Avant d'entrer en matière, j'ai à mettre en avant plusieurs questions préjudicielles. D'abord je suis surpris de ne pas voir ici M. Durantin, qui présidait la première audience. Il s'est reculé à cause d'un écrit que j'ai publié et dans lequel je l'attaque. Mais il n'est pas le seul attaqué dans cet écrit; les juges qui siégeaient avec lui le sont aussi. J'ai dit que c'était une monstruosité de juger un homme sur une ordonnance de non lieu qu'il a frappée d'opposition. Je demande donc que vous ne vous montriez pas moins consciencieux que M. Durantin et que vous renvoyiez l'affaire devant la 6<sup>e</sup> chambre, d'autant plus qu'ayant formé opposition à l'ordonnance de non lieu, j'espère bien être renvoyé devant les assises. Il y a ici deux juges qui assistaient M. Durantin; j'espère qu'ils suivront le bel exemple qu'il leur a donné, autrement je croirais qu'il leur a confié le soin de sa vengeance.

M. le président : Si vous posez des conclusions formelles à ce sujet, le Tribunal en délibérera; mais je dois dès à présent vous dire que nous n'avons pas à vous rendre compte de l'absence de M. Durantin. Quant à cette vengeance dont vous parlez, sachez, Monsieur, que la magistrature n'a d'autres guides que l'honneur et la conscience, et qu'elle est respectable par tous ses actes. Nous saurons remplir notre devoir.

M. Paganel : C'est possible, c'est possible... mais enfin....

M. le président : Posez-vous des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclare incompetent? Vous dites que vous avez plusieurs autres fins de non recevoir à faire valoir; expliquez-les. le Tribunal délibérera sur toutes à la fois.

M. Paganel : Statuez d'abord sur celle-ci; si vous l'adoptez les autres deviennent inutiles.

M. le président : Votre deuxième moyen consiste à dire que vous avez formé opposition à l'ordonnance de non lieu du 23 octobre 1841, et que tant que la Cour n'aura pas statué sur cette opposition, le Tribunal est incompetent pour vous juger.

M. Paganel : C'est cela; mais j'en ai encore un troisième: je soutiens que M. le procureur du Roi n'a pas qualité pour me traduire ici; les parties intéressées auraient seules ce droit, et elles n'interviennent pas.

M. le président : C'est la même question sur laquelle le Tribunal a déjà statué en novembre dernier; son jugement a été confirmé par la Cour. Le délit de dénonciation calomnieuse est un délit spécial réservé par la loi de mai 1819, que vous invoquez. L'art. 373 du Code pénal est le seul que cette loi ait réservé.

Le prévenu : La Chambre des pairs a reconnu que si cet article avait été réservé, c'était pour les délits de presse. Mais c'est au jury seul qu'il appartient de décider si un dénonciation est calomnieuse. Voici mon troisième moyen... J'en ai encore un autre... Mais je demanderai d'abord si c'est la force qui domine ici ou la justice... Si c'est la force, je n'aurai qu'à me retirer.

M. le président : Monsieur Paganel, le Tribunal vous a accordé, non pour vous personnellement, mais pour le caractère dont vous êtes revêtu, une faveur toute spéciale en ne vous faisant pas asseoir sur le banc des prévenus. Montrez-vous-en digne en parlant avec plus de calme et de convenance.

Le prévenu : M. Martin (du Nord) m'a trompé; quand il m'a demandé ma dénonciation, je lui ai dit : « Vous voulez m'enlever la garantie du jury; » il m'a répondu : « Non; quand l'enquête sera terminée on soumettra le tout au jury. »

M. le président : Que certaines circonstances des faits que vous pouvez traduire à votre manière soient des motifs d'atténuation de votre délit, le Tribunal les appréciera. En ce moment, il n'a à statuer que sur vos trois moyens d'incompétence.

M. Paganel : Un instant! j'en ai un quatrième. Le voici : Le délit que l'on m'impute est chimérique.

M. le président : C'est là le fond; réservez vos moyens.

M. Paganel : Il n'est pas question du fond si je puis prouver que le délit n'existe pas.

M. le président : Encore une fois, c'est le fond.

M. Mongis, avocat du Roi : Les récusations du prévenu n'étant pas faites conformément aux articles 378 et 384 du Code d'instruction criminelle, il ne peut y être donné suite.

M. Paganel : Je vais répondre à M. le procureur : M. le procureur a dit qu'un prévenu ne peut faire opposition à une ordonnance de non lieu. D'abord ce n'est pas moi qui suis prévenu, ce sont les individus qui ont volé les millions de l'archevêché. On dit que je ne suis pas partie civile; prenez tous les commentateurs, M. le procureur, et vous verrez que partie civile veut dire partie intéressée. Il me semble que je suis assez intéressé dans tout ceci puisqu'on invoque contre moi l'art. 373 du Code pénal qui porte deux ans de prison et 6,000 francs d'amende. Tant qu'une juridiction compétente n'aura pas décidé si ma dénonciation est calomnieuse, vous n'aurez pas droit de me juger. Toutes vos paroles, M. le procureur, sont sophismes sur sophismes, contradictions sur contradictions.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur les trois moyens d'incompétence proposés par le prévenu et rend bientôt un jugement qui les rejette.

M. le président : Paganel, par suite de ce jugement, vous avez à déclarer au Tribunal si vous entendez passer outre aux débats contradictoires ou vous retirer.

M. Paganel : Avant tout, je demanderai si je ne pourrais pas répondre quelques mots au jugement que vous venez de prononcer ?

M. le président : Il n'y a pas un mot à y répondre. Le Tribunal est valablement saisi par son jugement.

M. Paganel : Mais je pourrais peut-être bien en interjeter appel.

M. le président : Ecoutez-moi; je réduirai mon interrogatoire à ce seul point: jusqu'au mois de janvier 1841, vous avez adressé des pétitions aux Chambres, publiés des mémoires contre M. l'archevêque de Paris, en l'accusant d'avoir soustrait deux millions dans les caisses de l'archevêché, et d'avoir imprimé ce vol au peuple. Après le décès de l'archevêché, vous avez adressé aux Chambres de nouvelles pétitions et un supplément à vos mémoires, pour accuser MM. Quentin et Trévaux de s'être rendus complices du vol de l'archevêché; vous avez adressé une plainte à M. le garde-des-sceaux pour demander qu'il soit fait une instruction, et vous avez indiqué des témoins.

M. Paganel : Vous m'avez promis d'être juste... Vous n'avez qu'un écrit de moi; j'ai publié deux mémoires qu'il faut que vous connaissez.

M. le président : M. l'avocat du Roi va exposer sa plainte; vous répondrez ensuite.

M. Paganel : Ne me prenez pas par des supercheries comme l'a fait M. Durantin; je veux l'audition de mes témoins, j'y compte d'abord.

M. le président : Ne commettez pas de délits que le Tribunal saurait réprimer... Conduisez-vous avec convenance... Le Tribunal a tous les moyens de se faire respecter; ainsi prenez-y garde : répondez avec calme et ne retombez pas dans des divagations qui vous ont nu.

M. Paganel : Alors consentez à entendre mes témoins... j'ai la preuve matérielle de tout ce que j'ai avancé.

M. le président : Encore une fois, voulez-vous engager le débat contradictoirement ?

M. Paganel : La question des témoins passe avant tout... je n'accepte pas les débats; je suis décidé à faire défaut.

M. le président : Eh bien! allez-vous-en!... Quand une fois M. l'avocat du Roi aura pris la parole, vous ne pourrez plus faire défaut.

M. Paganel : Entendez mes témoins!

M. le président : Il n'y a pas de témoins à entendre... le ministère public n'en a pas fait assigner.

M. Paganel : Alors je ferai juger cette question par la Cour royale; je suis décidé à aller jusqu'au bout... Vous savez aussi bien que moi que ceux que j'attaque sont coupables... Vous reculez devant le scandale qu'entraînerait la comparution devant la Cour d'assises, et vous voulez me condamner, moi qui suis innocent... C'est contraire à la morale de tous les peuples.

M. Paganel se retire, en proie à la plus violente colère.

M. Mongis, avocat du Roi, prend la parole pour exposer les faits. Après avoir énergiquement flétri la conduite du sieur Paganel, le ministère public déclare être autorisé à démentir une assertion du prévenu concernant M. le garde-des-sceaux, assertion avancée dans la première audience. Le sieur Paganel avait dit que M. le garde-des-sceaux lui avait fait écrire sa dénonciation sur son propre bureau; le sieur Paganel avait offert au contraire au ministre de la rédiger en sa présence, et M. le garde-des-sceaux s'y refusa en l'engageant à bien réfléchir à sa démarche. M. l'avocat du Roi termine en invoquant contre le prévenu l'application sévère de l'article 373 du Code pénal.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rend un jugement qui condamne par défaut Paganel à six mois de prison, 2,000 francs d'amende et aux dépens; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CAEN, 8 mars. — Le 17 septembre dernier, entre quatre et cinq heures du matin, le cadavre d'une femme d'Aunay, celui de la veuve Baussieu, cabaretière, vivante seule et âgée de soixante-trois ans, est trouvé dans un ruisseau profond à peine de trente centimètres, qui coule au bout de son jardin. Nulle trace de vase ou de gravier sur les mains ni sous les ongles du cadavre, dont les doigts contractés retiennent encore un vieux mouchoir de calicot tout empreint de tabac. La face est livide, plus livide que celle des noyés, et, selon l'expression d'un témoin, il semblait que la terreur en tint encore les muscles crispés. Les médecins qui procédèrent à l'autopsie pensèrent que la mort était le résultat d'un suicide ou d'un accident, mais ils repoussèrent toute idée d'un crime. Mais un témoin de l'autopsie avait reconnu le mouchoir que tenait à la main le cadavre pour l'avoir vu quelques jours auparavant en la possession de Letellier, repris de justice et demeurant à Longvillers. Cet homme est arrêté, la justice informe; et voici ce qui résulte de ses investigations. Dès le lendemain du crime, Letellier s'est présenté chez le sieur Lemoine, cabaretière à Aunay, et là il a mis à se disculper d'une accusation qui n'était pas encore dirigée contre lui un empressement suspect; il a dit en parlant de l'assassinat de la veuve Baussieu : « Je suis bien heureux de n'être pas allé boire chez elle le 13 au soir, car, avec la réputation que j'ai, je pourrais bien être inculpé; je ne crains rien, je ne hantais pas sa maison. » Enfin, il ne peut expliquer comment on a retrouvé dans les mains mêmes de la victime le lambeau de mouchoir avec lequel il l'étouffa.

Cependant Letellier n'a point été vu seul à Aunay; la veille de l'assassinat on l'a aperçu en compagnie d'un autre repris de justice, de Pierre Herel. Cet homme ne peut pas plus que Letellier expliquer le motif de son voyage. Les deux individus avaient ensemble des rapports fréquents; ils le nient; tous deux se sont cherchés, rencontrés, concertés le 12 septembre, veille de l'assassinat; ils le nient encore. La bavette de la femme Baussieu, bavette dont son cadavre était dépourvu quand on le retira de la rivière, est saisie dans les prisons de Viré, sur la personne de Pierre Herel, et cet homme ne peut expliquer comment il se trouve nanti de cet objet.

Arrêtés et traduits devant la Cour d'assises, les deux accusés essaient en vain de reproduire leurs dénégations. La conviction du jury, formée par les débats, repousse ce système menteur. Déclarés coupables d'homicide volontaire, sans la circonstance aggravante de préméditation, Letellier et Herel ont été condamnés aux peines des travaux forcés perpétuels et de l'exposition publique.

PARIS, 10 MARS.

— Un cheval de quelque prix a donné lieu à une contestation entre le vendeur et l'acheteur, par suite de laquelle l'animal est resté en fourrière pendant cinq cent quarante-neuf jours! L'inaction a été aussi funeste à la pauvre bête que l'aurait été la marche la plus forcée. Elle est morte de langueur, et un huissier est venu dresser dans les formes son acte de décès. Le cheval avait été vendu 600 francs, et ses frais de nourriture se sont élevés à 900 francs. Delà question de savoir qui paierait tout à la fois le prix du cheval, les dépenses auxquelles il avait donné lieu et les frais du procès. Après avoir entendu les parties et M<sup>e</sup> Popelin, Joumas et Thorel St-Martin, leurs défenseurs, le Tribunal, considérant la vente comme parfaite, a condamné Loreau, acheteur, à payer à Nizard, vendeur, la somme de 1500 francs, et l'a en outre condamné aux dépens.

— Parmi les fraudes qui se commettent journellement dans la capitale, l'une des plus coupables est assurément celle qui a pour résultat de tromper les acheteurs sur la quantité de la marchandise vendue. Aussi les Tribunaux se montrent-ils justement sévères contre les auteurs de pareilles fraudes lorsqu'elles leur sont signalées. Le sieur Ravau, marchand de charbons, est à son tour

traduit devant la police correctionnelle pour cette sorte de contravention. Il mesurait d'un côté le charbon au moyen d'un panier sans fond; de l'autre il avait une balance dont l'un des plateaux était beaucoup plus léger que l'autre; et lorsqu'on s'est présenté chez lui pour constater ces faits, il s'est emporté en injures contre les agents de l'autorité. Condamné précédemment pour ce dernier délit, il est appelé à s'expliquer aujourd'hui sur les fausses mesures saisies dans son magasin, et le fait se trouvant pleinement justifié, le Tribunal condamne Ravau en cinq jours d'emprisonnement, 15 fr. d'amende et aux dépens. Il prononce en outre la confiscation des balances.

— M. Edouard Lemoine, homme de lettres, a publié dans le *Courrier français* plusieurs feuilletons sous le pseudonyme d'Edouard Morin. Il était sur le point de traiter avec un éditeur pour publier en recueil ces différentes nouvelles qui avaient obtenu un juste succès, lorsqu'il apprit que l'éditeur René avait lui-même publié un recueil de nouvelles intitulé : *Bibliothèque des Demoiselles*, dans lequel il avait fait entrer un des feuilletons publiés par lui dans le numéro du 26 juin 1841 du *Courrier français*. C'est à raison de ce fait que M. Edouard Lemoine a porté plainte contre M. René.

Celui-ci, pour sa défense, déclare que M. l'abbé Duplessis, qui est le véritable éditeur du recueil, a eu l'assentiment de plusieurs auteurs connus pour le composer; il montre à l'appui de cette assertion les lettres de ces hommes de lettres, qui se félicitent de figurer dans la *Bibliothèque des Demoiselles*. Quant à M. Edouard Lemoine, il n'a pas pu trouver son adresse, caché qu'il était sous un pseudonyme qui rendait cette investigation plus difficile.

M. Lemoine, ajoute le prévenu, vous paraîtra donc avoir assez mauvaise grâce à me faire un procès devant la police correctionnelle, alors que triplant le montant de la redevance fixée au tarif de la Société des gens de lettres, je lui ai offert 50 francs de dommages-intérêts. Le feuilleton de M. Lemoine n'a été pris par M. l'abbé Duplessis que parce qu'il a été trouvé charmant, et il l'est en effet. A ce titre M. Lemoine doit être enchanté qu'on lui ait donné une honorable publicité.

M<sup>e</sup> Fontaine (de Melun) présente de courtes observations pour M. Lemoine, qui dans cette circonstance plaide bien moins dans son intérêt particulier que dans l'intérêt général des gens de lettres. « La défense de M. René, dit l'avocat, se résume à dire qu'il n'a pris le feuilleton que parce qu'il l'a trouvé charmant. »

M. René : Et il l'est en effet, je le répète.

M<sup>e</sup> Fontaine : C'est absolument comme si un voleur donnait pour excuse qu'il a pris une montre parce qu'elle était fort belle, ou une bourse parce qu'elle était notablement arrondie.

M. René : Vous attaquez à tort ma délicatesse... J'en ai trouvé une fort belle de montre sur la grande route, et j'ai tant fait par mes démarches que j'ai fini par en retrouver le propriétaire et la lui rendre.

M<sup>e</sup> Fontaine : M. René parle bien haut de sa délicatesse, n'est-il pas l'éditeur des *Mémoires de M<sup>me</sup> Lafarge* ?

M. René : Si le Tribunal veut que je réponde sur ce point...

M. le président Lepelletier d'Aunay : C'est inutile, le Tribunal invite les parties à se renfermer dans la cause.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Dupaty, avocat du Roi, déclare constant le délit de contrefaçon, condamne M. René à 25 francs d'amende, 100 francs de dommages-intérêts, dit qu'au moyen de cette indemnité il n'y a lieu à faire droit aux conclusions de la partie civile tendant à la lacération de la nouvelle dans les exemplaires de la *Bibliothèque des Demoiselles*, dont il s'agit, condamne René à tous les dépens.

— Le procès entre M. le baron de Feuchères et les héritiers Dawes, qui se présentent comme frères de M<sup>me</sup> de Feuchères, pendant à la Cour ecclésiastique dite de *Prerogative* de Londres, offre, ainsi que l'a annoncé la *Gazette des Tribunaux*, à peu près les mêmes questions à juger que le procès sur lequel doit statuer le 30 mars prochain le Tribunal de première instance de la Seine.

Ainsi que nous l'avons dit, une enquête a eu lieu dans l'île de Wight, à Portsmouth et dans les environs; un autre commissaire de la Cour est chargé d'entendre les témoins de Londres et de Hammersmith.

Un autre épisode de ce procès a eu lieu le 7 mars à la Cour des rôles, présidée par lord Langdale.

M. Pemberton a demandé pour M. le baron de Feuchères que le maître des rôles voulût bien nommer un administrateur de la succession afin que les valeurs en fonds publics déposées entre les mains d'un agent de change de Londres et que l'on estime à 20,000 livres sterling (500,000 francs) ne puissent être détournées. Il a exposé que M. de Feuchères a défaut d'héritiers légitimes devait en sa qualité de conjoint recueillir seul l'héritage.

M. Xindersley a répondu pour les héritiers Dawes que M. de Feuchères est étranger domicilié en France, et qu'il ne pouvait être admis à suivre l'action par lui intentée avant d'avoir fourni la caution *judicatum solvi*. Il n'a cru, d'ailleurs, devoir engager aucune contestation sur le fond, attendu la litispendance devant la Cour ecclésiastique.

M. Pemberton a répondu que M. le baron de Feuchères était prêt à donner la caution qu'on exigerait de lui.

Lord Langdale a ordonné que M. de Feuchères serait tenu de fournir la caution réclamée.

Aucun *proctor* ou procureur ne s'est présenté pour le fisc qui réclame la succession à titre de déshérence, dans le cas où la filiation légitime de M<sup>me</sup> de Feuchères ne se trouverait pas établie.

— La personne signalée par la *Gazette des Tribunaux* du 10 mars comme soupçonnée d'avoir soustrait, le 5 mars, dans le bureau de la recette d'octroi, à la barrière de Bercy, un sac de 1,000 francs, faisant partie d'une somme déposée par les garçons de recette de la Banque de France, a été désignée par erreur comme commis de l'octroi. Ce jeune homme, dont les antécédents devaient inspirer toute confiance, était attaché à la recette comme agent particulier du receveur, et n'a jamais appartenu aux cadres de l'octroi.

— La 18<sup>e</sup> édition du *Cuisinier royal*, par VIART, vient d'être terminée. L'éditeur Gustave Barba, pour en faciliter l'acquisition, vient d'ouvrir une nouvelle souscription en 20 livraisons à 50 c.

Le mérite réel de cet ouvrage est constaté par le nombre des éditions qui ont été vendues, et les augmentations de MM. Fouret et Delan en font aujourd'hui le meilleur livre de cuisine et le plus complet qui ait paru.

— Le *Traité des Dartres et des Maladies secrètes* du docteur Girardeau de Saint-Gervais se trouve chez l'auteur, visible de dix à trois heures, rue Richer, 6.

— Pour le traitement des *rhumes, catarrhes et affections de poitrine*, on emploie avec succès les PASTILLES DE CALABRE. (Dépôt, r. S Honoré, 271)

*Erratum.* Une erreur d'adresse a été commise dans notre numéro d'hier, annonce relative aux *bandages herniaires* de M. Pernet. Lisez rue des Filles-Saint-Thomas, 49, maison Ravrio.

Chez GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine, édit. des Œuvres de PAUL DE KOCK, gr. in-18 Jésus à 3 fr. 50 c. le vol. Chaque volume contenant un roman. **Ouvrage terminé.** NOUVELLE SOUSCRIPTION. 20 livraisons à 30 c. **LE CUISINIER ROYAL, PAR VIART.** UN BEAU VOLUME IN-OCTAVO orné de 9 planches. **Prix : 6 francs.** 18<sup>e</sup> ÉDITION, augmentée par FOURET et DELAN, contenant la Cuisine pour toutes les fortunes; une Notice sur tous les Vins, par Pierhugues, une Distribution des vins par ordre de service, par Grignon, etc., etc.

**PAPIER D'ALBESPEYRES ENTREtenant LES VÉSICATOIRES**  
Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les CONTREFAÇONS, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

HIRONDELLES-OMNIBUS.  
L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le dimanche, 20 mars, à midi précis, au siège de l'établissement, rue Marcadet, 28, à La Chapelle-St-Denis.

A céder, une ÉTUDE DE NOTAIRE, à Beterans, jolie ville, chef-lieu de canton (Jura). Produit : 4 à 5,000 francs. S'ad. à M<sup>r</sup> GAUTHRON, titulaire.

23, rue du Faub.-Montmartre. **JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES** Rue du Faub.-Montmartre, 23. **6 francs PAR AN. 50 cent. PAR MOIS.**

Sommaire du 2<sup>e</sup> N<sup>o</sup> de l'année 1842. — 28 février.

**REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE :** Etudes économiques sur les progrès actuels de l'industrie, par M. Jodard, directeur du Musée de l'Industrie belge. — Simple calcul sur l'impôt payé par les consommateurs français à l'industrie cotonnière, par M. Darnis. — **JOURNAL SPÉCIAL DE L'AGRICULTURE :** Travaux agricoles du mois de mars. — Avantages de la culture du seigle multicaule, par M. le baron général Higonet. — De la fécondité étonnante du froment, par M. Loiseleur-Desloches. — Destruction des guêpes et des fourmis. — Russie — Pauly mécanique. — Bêtes à cornes et porcs anglais. — Amélioration des prés humides. — Orge de semis et plantation d'arbres. — Amélioration des bestiaux. — Education des veaux. — Moyen de détruire la mouche des arbres. — De la mousse comme favorable à la végétation de certaines plantes cultivées dans des vases. — **BULLETIN DES ARTS UTILES ET DES INVENTIONS :** Des procédés d'application de l'électricité au travail des métaux; procédés de MM. Jacobi Perrot (de Rouen), Elkington, Ruolz, de la Rive et Bequerel; dorure et argenture, etc., (avec des gravures pour la description des appareils). — Perfectionnement des télégraphes : Télégraphes de jour et télégraphes de nuit, par M. Mathieu, député et membre de l'Institut. — Sur le principe général de la physique, par M. Lamé, professeur de l'École polytechnique. — Briquerie mécanique, nouveau système. — Machine à coudre. — Procédé photographique : Innovation importante. — Nouveau type de cristallin. — Cuirasses en feutre de lin. — Typographie de la musique. — Instrument servant à la mesure approximative des angles et applicable au dessin. — Composition des allumettes chimiques dites allemandes. — Percement de roches par des moyens chimiques. — Fabrication du mortier, découverte importante. — **JURISPRUDENCE USUELLE :** Nombreuses décisions. — **FEUILLE LITTÉRAIRE :** Les misères d'une fortune, par M. A. Vanaud (avec cinq gravures sur bois). — **CHRONIQUE :** Commerce; Tribunaux; Modes; par Eugène Briffault. — Tableau et Cours raisonnés des fonds publics et des actions industrielles.

La collection de 1831 à 1842, dix beaux volumes, 22 fr. au lieu de 66 fr.

Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des Connaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux CULTIVATEURS, aux INDUSTRIELS, aux INSTITUTEURS PRIMAIRES, aux CONSEILLERS MUNICIPAUX, aux PÈRES et aux MÈRES DE FAMILLE.

La collection des dix volumes, avec un abonnement pour l'année 1842, 26 francs.

On s'abonne chez les Libraires, Directeurs des Postes et Directeurs des Messageries. On peut aussi adresser franco un mandat ou un bon sur Paris, à l'Administration du Journal, rue du Faubourg-Montmartre, 23.

AU MAGASIN DE PROVENCE, rue Saint-Honoré, 129; chez POTEI et CHABAUD, rue Neuve-Vivienne, 28, et boulevard Italien, 21; AYMES, rue du Bac, 104, et boulevard des Capucines, 29.

On recommande la liqueur de Barry aux individus pâles, faibles, à ceux qui ont des gastrites chroniques ou qui sont épuisés par des fatigues et des excès. L'emploi journalier de la liqueur de Barry dissipe en peu de semaines la mélancolie et l'hypochondrie nerveuse, donne du ton et des forces aux vieillards, et convient spécialement à tous ceux qui font de longs voyages en mer et qui craignent le scorbut.



L'elixir de Barry occupe le premier rang parmi les liqueurs de table; son goût délicieux est aussi suave que son arôme, et tous les estomacs intelligents savent en apprécier les qualités cordiales. Il est fort recherché par les personnes qui ont une tendance à l'obésité; car en peu de temps l'embonpoint diminue et la vigueur se rétablit, surtout quand on associe à l'emploi de cet élixir un régime convenable, indiqué dans l'instruction.

Prix : 3 fr. 50 c.; 6 bouteilles, 18 fr. Expéditions pour la France et l'étranger. On peut se procurer cette liqueur par l'intermédiaire de tous les négociants qui sont en correspondance avec Paris.

**3 fr. PILULES STOMACHIQUES** LA BOITE.  
Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES **Maladies Chroniques**  
Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, du CANCER et de toutes les Maladies de la Tête, du Poumon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFFRAÎCHISSANTS. Étude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse; et de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES; Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris.  
Un fort volume in-8<sup>o</sup> de 1370 pages, 9<sup>e</sup> édition, prix 7 fr. pour Paris et 11 fr. par la Poste; chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOU. (Affran.)

Mme JEAN MARIE. **EAU AMÉRICAINE** Rue de la Paix, 4 bis, à l'entresol.  
Approuvée par la chimie pour teindre les cheveux et les favoris à la minute, en toutes nuances, sans préparation, Prix : 5 fr. Envois en province. (Affran.)

**PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ**  
Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.  
Tout le monde connaît ce bonbon pectoral dont l'usage est populaire.  
AVIS. — CHAQUE BOÎTE EST SCÉLLÉE DU CACHET CI-DESSUS.

**295. AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295. ENTREPÔT GÉNÉRAL des Eaux Minérales Naturelles ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY.**

**ASSURANCE CONTRE LA FAILLITE.**  
Secours prompts et efficaces aux commerçants gênés de tout le royaume dont le crédit n'est pas perdu. — Pour éviter toute rencontre fâcheuse on n'est reçu dans les bureaux qu'après avoir demandé audience par lettre, indiquant l'industrie et l'importance des affaires, et adressée à M. Louis, cité d'Antin, 12, à Paris.

**MAUX DE DENTS.**  
Les dents sont le plus bel ornement de la figure humaine; leur régularité, leur blancheur constituent cet ornement; ces qualités flattent nos regards, et ajoutent de nouveaux agréments à la beauté des traits du visage. Indépendamment de l'effet fâcheux qui résulte par la vue de l'influence que les maladies exercent sur les dents, il nait de leurs affections morbides des incommodités réelles. Les gencives s'altèrent, se tuméfièrent, l'odeur de la bouche devient insupportable, souvent même pour la personne affectée; toutes les parties voisines des dents se ressentent de leurs maladies, et les souffrances se joignent aux incommodités. L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est sans contredit le plus puissant cosmétique que la médecine possède; aussi cette eau a-t-elle été brevetée du Roi, par ordonnance insérée au BULLETIN DES LOIS. Voici les conclusions du rapport de la commission médicale de la Société des sciences physiques et chimiques, composée de MM. les docteurs Barbet, Davet, Devergie, Gérard, Pichard, etc., chargée d'examiner cette Eau balsamique :  
« Elle se compose de diverses substances, dont les vertus odontalgiques sont bien constatées et dont l'emploi ne peut produire aucun effet dangereux. Cette Eau a été préparée en présence d'un de vos commissaires, et divers essais ont été faits pour en reconnaître les propriétés. Il en résulte que dans le plus grand nombre de cas les douleurs des dents ont été instantanément calmées, et que ses effets ont été aussi efficaces que ceux des odontalgiques qui jouissent de la plus grande réputation. En conséquence, votre commission vous propose de donner votre approbation à l'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson. »  
« Cette Eau se vend 2 fr., avec un Traité d'hygiène des Dents, par le docteur Dalibon, 6 francs, 45 fr., prix à Paris. Ecrire franco et se délier des contrefaçons. — Les bureaux des diligences se chargent de procurer l'Eau Jackson par l'intermédiaire des conducteurs.

A LOUER  
Un très grand et bel appartement, entièrement remis à neuf, orné de glaces, avec écuries et remises. Pouvant se diviser à l'usage d'un banquier, notaire, avoué, ou toute autre grande administration. — S'adresser, rue de la Victoire, 38, Chaussée-d'Antin.

**CAUTÈRES**  
POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Leperridier, pharmacien, adoucissants, à la guimauve, suppuratifs au garou. F.-Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies.

MM. LES ACTIONNAIRES de la compagnie reconstruite du CHEMIN DE FER DE LA LOIRE, D'ANDREZIEUX A ROANNE, propriétaires de dix ACTIONS AU MOINS, sont invités à se réunir en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, le 10 avril 1842, à midi, rue Basse-du-Rempart, 52. Les propriétaires d'actions au porteur doivent présenter leurs titres au siège de la société, rue St-Guillaume, 24, trois jours au plus tard avant celui de la réunion.

A céder, pour raison de santé, une ÉTUDE D'AVOUCÉ très acclimatée près le Tribunal civil de Mirecourt (Vosges). S'adresser, pour avoir des renseignements, sur les lieux, à M. Ch. Tassard, titulaire; à Paris, à M. Montaud, huissier, rue Thévenot, 11, et à Nancy, à M. Claude, avoué à la Cour royale, rue Saint-Dizier, 22.

L'HOTEL, 10, rue Ville-Lévy, sera vendu le 15 mars. Revenu : 25,102 francs. Prix : 350,000 fr.

**SIROP DE TRABLIT**  
au TOUL, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phlébitis pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c., 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

Approbation de la Faculté.  
**CHOCOLAT FERRÉ**  
DE COLMET, PHARMACIEN.  
Ce Chocolat convient aux femmes pâles, aux hommes débiles, digérant mal ou épuisés par les excès ou des fatigues, et surtout aux enfants faibles, scrofuleux et lymphatiques.  
Prix 3 fr. la boîte, 5 fr. le demi-kil. Rue Saint-Merry, 12.

Librairie.  
**TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE**  
THÉORIQUE ET PRATIQUE, A l'usage des négociants et des agents d'affaires.  
Par Fréd. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale de commerce, et Joseph GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'École de commerce et d'industrie à Paris.  
PRIX : 6 FR. 50 CENT.  
Chez B. Dussillion, rue Laflitte, 40, à Paris.

**CARTE DE L'ALGERIE**  
Comprenant Oran, Bougie, Constantine, Alger et ses environs, avec une notice sur la conquête de cette colonie et la statistique de sa superficie en hectares et en kilomètres carrés; sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir; indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'en rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand-columbière, se vend 1 fr. 50 c., par la poste, 10 c. en sus par carte (écrite franco). Cette carte fait partie du grand Atlas-Dussillion des 86 départements de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France et celle de l'Algérie. Rue Laflitte, 40, à Paris.

TRIS HEURES ET DEMIE : Loron frères, commissionnaires, et Phil. Loron, tant en son nom que comme liquidateur, synd.

**Décès et Inhumations.**  
Du 7 mars 1842.  
Mme Voissac, rue Royale-St-Honoré, 8. — Mme Pierrat, avenue des Champs-Élysées, 41. — Mme Récolin, rue Chaillot, 50. — M. Jaumin, rue Coquenard, 16. — Mlle Altes, rue Neuve-Coquenard, 3. — Mme de Lamartière, rue de l'Éclaircie, 25. — Mlle Dechemendy, minuro, rue des Petites-Tourterelles, 15. — Mme Héraud, rue St-Honoré, 65. — Mme Truelle, rue Tire-Chappe, 16. — M. Sorel, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Solin, rue St-Denis, 148. — M. Landrieux, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38. — Mme Guyard, rue d'Ormesson, 17. — M. Poupelin, rue Charonne, 47. — M. Laurent, rue Charonne, 163. — Mme veuve Héluin, rue Geoffroy-l'Asnier, 30. — Mme Laniesse, rue et ile St-Louis, 51. — Mme Hérou, quai Napoléon, 7. — M. Mabile, rue Jacob, 31. — Mme Meunier, rue St-Dominique, 32. — Mlle Hure, rue de Sévres, 54. — Mme veuve Martin, rue de l'ancienne-Comédie, 12. — Mme Rousselle, rue du Bac, 55. — M. Porté, marché aux Chevaux, 11. — M. Montant, rue d'Ulm, 5.

**BOURSE DU 10 MARS.**

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
5 0/0 compt.	117 25	117 25	117 10	117 10	117 10	
— Fin courant	117 50	117 50	117 40	117 40	117 40	
3 0/0 compt.	80 50	80 50	80 40	80 40	80 40	
— Fin courant	80 60	80 60	80 50	80 50	80 50	
Emp. 3 0/0...	—	—	—	—	—	
— Fin courant	80 75	80 75	80 75	80 75	80 75	
Naples compt.	105 40	105 40	105 40	105 40	105 40	
— Fin courant	105 60	105 60	105 60	105 60	105 60	
Banque .....	3370	Romain.....	105			
Obi. de la V. 1281 25	id.	act. active	25			
Cais. Lafitte 1020	id.	diff.	105			
— Dilo.....	5047 50	id.	pass	50		
4 Canaux.....	1272 50	id.	13 0/0	105		
Caisse hypot.	760	id.	15 0/0	105		
St-Germ.	850	id.	Banque	850		
Vers. dr.	367 50	id.	Piémont.....	105		
— gauche	222 50	id.	Portug. 5/0.	25		
Rouen.....	527 50	id.	Haiti.....	630		
Orléans.....	557 50	id.	Autriche (L.)	—		

BRETON.

**Adjudications en Justice.**

Étude de M<sup>r</sup> JOLLY, avoué, rue Favart, 6, près la place des Italiens.  
Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

**D'UNE MAISON,**  
sise à Paris, rue du Bac, 83.  
L'adjudication définitive aura lieu le 7 avril 1842.  
Mise à prix.  
Les enchères seront reçues sur la mise à prix de deux cent dix-huit mille francs, montant de la surenchère, outre les charges, clauses et conditions de la première adjudication et de la surenchère, et 215,000 fr. S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Jolly, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens;  
2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Félix Huet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Favart, 2;  
3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Berthier, avoué également présent à la vente, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11.

Étude de M<sup>r</sup> TRONCHON, avoué, rue St-Antoine, 110.  
Adjudication, le samedi 49 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, en 7 lots qui ne pourront être réunis, de :  
**1<sup>o</sup> UNE MAISON,**  
Sise à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 137, mise à prix, 30,000 fr.  
**2<sup>o</sup> UNE MAISON,**  
Sise à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 210, mise à prix, 15,000 fr.  
**3<sup>o</sup> UNE MAISON,**  
Sise à Paris, rue de Charenton, 175. Mise à prix, 12,000 fr.  
**4<sup>o</sup> d'une Pièce de Terre,**  
de 46 ares 50 centiares, sise terrier de Charenton, lieu dit les Hautes-Loges. Mise à prix, 1,200 fr.  
**5<sup>o</sup> Une Pièce de Terre**

de 17 ares 60 centiares, sise commune de St-Mandé, lieu dit le Champ-de-l'Alouette. Mise à prix, 600 fr.

**6<sup>o</sup> Une Pièce de Terre**  
de 5 ares 45 centiares, sise commune de St-Mandé, lieu dit les Montainpouires. Mise à prix, 300 fr.

**7<sup>o</sup> Une Pièce de Terre**  
de 1 hectare 59 ares 31 centiares, sise à Charenton, lieu dit le Clos-des-Tireurs. Mise à prix, 5,000 fr.

Total des mises à prix, 61,400 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Tronchon, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 110;  
2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Moreau, avoué coadjuteur, demeurant à Paris, place Royale, 21. (197)

Étude de M<sup>r</sup> MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6.  
Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée.

**D'UNE MAISON**  
de construction moderne, sise à Paris, rue du Mont-Thabor, 41.  
L'adjudication aura lieu le 19 mars 1842.  
Produit brut, susceptible d'augmentation, 12,250 fr.  
Mise à prix : 160,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
A M<sup>r</sup> Moullin, avoué, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6, poursuivant la vente et dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété.  
Et à M<sup>r</sup> Poumet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.  
Et au concierge de la maison pour la visiter. (169)

**Sociétés commerciales.**  
Étude de M<sup>r</sup> Henri NOUGUIER, agréé, rue Colbert, 2.  
D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, à la date d'hier, enregistré, à la requête de M. Olinde FONSECA, demeurant à Montmartre, rue Neuve-Pigale, 19; contre LAMBERT, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 27; il appert que la société qui avait été verbalement

formée entre les susnommés à la date du huit février dernier, sur la raison sociale Olinde FONSECA et C<sup>e</sup>, et sous le titre de Compagnie des vignobles de France, pour l'exploitation d'un commerce de vins en gros, demi-gros et en détail, a été déclarée nulle, faute d'avoir été revêtue des formalités de publication voulues par la loi, et que pour statuer sur les contestations qui pourraient naître de l'association de fait qui a existé entre les parties, elles ont été renvoyées devant arbitres juges, MM. Blet, rue Bleue, 30; et Lafond Labro, rue St-Jacques, 256.

M. Olinde Fonseca en donne avis à tous tiers, protestant de nullité de tous engagements qui seraient sous la raison Olinde FONSECA, LAMBERT et C<sup>e</sup>.  
Pour extrait, H. NOUGUIER. (787)

**Tribunal de commerce.**  
**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 9 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :  
Du sieur SÈNE, marchand de vins-traiteur, rue de la Gaite, 17, barrière du Mont-Parnasse, nommé M. Rodier juge-commissaire, et M. Thiery, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2993 du gr.).  
**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
Du sieur ROUX, passementier, rue de Charonne, 88, le 15 mars, à 11 heures (N<sup>o</sup> 2988 du gr.).  
Du sieur ARNOUD, papetier, rue St-Antoine, 178, le 17 mars, à 2 heures (N<sup>o</sup> 2989 du gr.).  
Des sieur et dame BLONDEAU, armuriers, boulevard St-Martin, 6, le 17 mars, à 10 heures et demie (N<sup>o</sup> 2992 du gr.).  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus,

sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**  
Du sieur LECLERC, lapidaire, rue du Bouloy, 4, le 17 mars, à 1 heure (N<sup>o</sup> 2923 du gr.).  
Du sieur BLOCH, colporteur, rue Neuve-St-Sauveur, 7, le 15 mars, à 1 heure (N<sup>o</sup> 2902 du gr.).  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.  
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**  
Du sieur HOFFMAN, directeur de l'institution de prévoyance des gens à gages, faub. St-Martin, 156, le 17 mars, à 9 heures (N<sup>o</sup> 35 du gr.).  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :  
De dame CAUDRILLIER, laitière au village de Mayeux, commune de Gichy, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2929 du gr.).  
Du sieur COCHIN, papetier, rue St-Honoré, 372, entre les mains de M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2952 du gr.).  
Du sieur GUIGNIER, tailleur, rue du Hous-saye, 3, entre les mains de M. Peron, rue de Tournon, 5 (N<sup>o</sup> 2982 du gr.).  
Du sieur CORTELLIOT-TONY, maître d'hôtel garni, rue Louis-le-Grand, 20, entre les mains de MM. Du, rue Montmartre, 137; Lieutard, rue Paradis-Poissonnière, 34 (N<sup>o</sup> 2994 du gr.).  
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi

du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur FRATIN, entrepreneurs de bains, rue Basse-du-Rempart, 62, sont invités à se rendre le 15 mars à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N<sup>o</sup> 2948 du gr.).

**KEDITION DE COMPTES.**  
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CARRUELLE, marchand de vins, rue du Contrat-Social, 6, sont invités à se rendre le 17 mars, à 10 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 4761 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOBAUT aîné, layetier, rue Neuve-Sanson, 6, sont invités à se rendre le 15 mars, à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 2017 du gr.).

**VSEMBLES DU VENDREDI 11 MARS.**  
NEUF HEURES : Berthier, ancien marchand de vins, synd. — Ledoux, marchand de vins, nouv. synd. prov. — Tanquerand, corroy., conc.  
DIX HEURES : Bergeret, limonadier, redd. de compte. — Grangeret, coutelier, remise à huit. — Favre, revendeur de hardes, clôt. — Moncaux, serrurier, id.

ONZE HEURES : Ruet-Donon, boulanger, id. — Lebegue, limonadier, conc. — Gilléquin, menuisier, id. — Broncard, anc. march. de meubles, id. — Guillaume, épicier, vérif. — Monvoisin, restaurateur, id.

USE HEURE : Perardel et C<sup>e</sup> (G<sup>e</sup> de l'Union), id. — Paris, md de vins, conc.

Enregistré à Paris, le Mars 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37